

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 06 00 20

**Date :** Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**X**

Demanderesse

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-  
DES-CERFS**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 28 novembre 2005, la demanderesse transmet à l'organisme une demande en vue d'obtenir une :

« Copie du contrat de travail de la directrice générale de la commission scolaire du Val-des-Cerfs, Mme Huguette Richard. »

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Le 4 janvier 2006, n'ayant reçu aucune réponse de l'organisme, la demanderesse transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision.

[3] Le 27 février 2006, M<sup>e</sup> Éric Choinière, responsable de l'accès au sein de l'organisme, transmet à la demanderesse une réponse à sa demande du 28 novembre 2005. Il joint à cette réponse une copie du contrat d'engagement demandé.

[4] Le 14 avril 2006, la demanderesse transmet une nouvelle demande plus précise. Cette demande n'apparaissait pas au dossier de la Commission et une copie a été remise au soussigné à l'audience, (pièce D-1).

« Le contrat de travail intégral de la direction générale de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, Mme Huguette Richard, incluant les spécificités, conditions spéciales, bonis et avantages sociaux en vertu desquels elle a été engagée. »

[5] Une audience a eu lieu à Granby en présence des parties.

## **AUDIENCE**

[6] Le responsable de l'accès pour l'organisme, M<sup>e</sup> Éric Choinière, est entendu. Il dépose les divers documents qu'il a transmis à la demanderesse à la suite de ses deux demandes :

- Pièce O-1, le contrat d'engagement de la directrice générale.
- Pièce O-2, le règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, avec les échelles de traitement correspondantes.
- Pièce O-3, lettre de réponse du 24 août 2006, transmise par le responsable de l'accès de l'organisme à la demanderesse suite à sa demande du 14 avril 2006.

[7] Le témoin ajoute que la demanderesse n'a pas fait de demande de révision à la suite de sa demande du 14 avril 2006.

[8] La demanderesse reconnaît à l'audience avoir reçu cette documentation.

[9] À la demande du procureur de l'organisme, l'audience a été suspendue. Au retour, les parties ont déclaré avoir conclu une entente relative à l'objet de la présente affaire. La demanderesse a déclaré ne plus avoir l'intention de maintenir sa demande de révision.

[10] L'article 137.2 de la Loi sur l'accès prévoit :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] Considérant qu'une entente est intervenue entre les parties.

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[13] **CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile;

[14] **FERME** le dossier.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
Avocat de l'organisme